



Message 2016-DIAF-49

19 septembre 2016

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'initiative constitutionnelle «Transparence du financement de la politique» (votation populaire)

Conformément aux articles 117, 118 et 125 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret relatif à l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «Transparence du financement de la politique».

Déposée le 20 avril 2015 par le Comité d'initiative «Transparence du financement de la politique», cette initiative constitutionnelle entièrement rédigée (art. 125 LEDP) tend à une révision partielle de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, dans le but de contraindre les partis politiques, les groupements politiques, les comités de campagne ainsi que les organisations prenant part à des campagnes électorales ou de votations à publier leurs comptes. Son aboutissement a été constaté dans la *Feuille officielle* N° 42 du 16 octobre 2015 et sa validité a été constatée par le Grand Conseil par décret du 18 mars 2016.

Le Grand Conseil est invité par le Conseil d'Etat à ne pas se rallier à cette initiative entièrement rédigée et à ne pas lui opposer de contre-projet (art. 125 al. 2 LEDP).

1. Texte de l'initiative

Le texte de l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée, est le suivant:

Initiative populaire cantonale **«Transparence du financement de la politique»**

La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 est modifiée comme il suit:

Art. 139a (nouveau) **Obligation de transparence**

¹ Les partis politiques, les groupements politiques, les comités de campagne ainsi que les organisations prenant part à des campagnes électorales ou de votations doivent publier leurs comptes. Doivent en particulier être publiés:

a) lors de campagnes électorales ou de votations, les sources de financement ainsi que le budget total de la campagne correspondante;

b) pour le financement des organisations susmentionnées, la raison sociale des personnes morales participant au financement desdites organisations, de même que le montant des versements;

c) l'identité des personnes physiques participant au financement desdites organisations, à l'exception de celles dont les versements n'excèdent pas 5000 francs par année civile.

² *Les membres élus des autorités cantonales publient, au début de l'année civile, les revenus qu'ils tirent de leur mandat ainsi que les revenus des activités en lien avec celui-ci.*

³ *Les données publiées en vertu des alinéas 1 et 2 sont vérifiées par l'administration cantonale ou une entité indépendante. Une fois vérifiées, ces données sont mises à disposition en ligne et sur papier.*

⁴ *Pour le surplus, la loi règle l'application. Elle tient notamment compte du secret professionnel.*

2. Non-ralliement à l'initiative

Le groupe GRECO (Groupe d'Etats contre la Corruption) a, à de nombreuses reprises, recommandé à la Suisse de régler par une loi le financement des partis politiques et des campagnes électorales. La Confédération a toujours refusé de le faire, outre pour les motifs figurant ci-dessous, parce que les cantons jouissent d'une large autonomie: selon le Conseil fédéral, imposer aux cantons une réglementation nationale uniforme concernant le financement des partis ne serait pas compatible avec le fédéralisme. Le Conseil d'Etat adhère pleinement à cette manière de voir.

S'agissant des autres arguments en défaveur de la mise en place d'une législation nationale ou cantonale en la matière, à l'instar du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat considère que les particularités du système politique suisse et fribourgeois sont difficilement conciliables avec des dispositions législatives ou constitutionnelles sur le financement des partis, ceci quand bien même les cantons du Tessin, de Genève et de Neuchâtel ont mis en place leurs propres réglementations. La

démocratie directe et la fréquence des votations populaires qui en résultent font en effet que les partis ne sont pas les seuls acteurs de la vie politique en Suisse. La vie politique et le financement des partis sont perçus en Suisse, et dans le canton de Fribourg, comme relevant largement d'un engagement privé et non de la responsabilité de l'Etat. Le Conseil d'Etat craint qu'en légiférant sur le financement des partis politiques, l'on arrive progressivement à un système qui entraînerait une mainmise de l'Etat sur les partis politiques et groupements d'électeurs et d'électorales. Cela serait en définitive dommageable pour le dynamisme de la vie politique fribourgeoise, traditionnellement inspirée par le sens de la responsabilité individuelle.

On pourrait aussi se poser la question de savoir si, en rendant obligatoire comme le veulent les initiants la publication de l'identité des personnes physiques et morales qui participent au financement des partis politiques, on n'abrècherait pas indirectement, dans le même temps, le principe du secret du vote.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que la mise en œuvre de l'initiative nécessiterait, tant pour l'Etat que pour les partis politiques et groupements d'électeurs, la mise en place d'un appareil bureaucratique vraisemblablement coûteux. Il est préférable que les partis politiques et groupes d'électeurs utilisent les moyens dont ils disposent grâce à leurs membres pour le financement des campagnes, au lieu de les dépenser pour l'accomplissement de contrôles et publications superflus.

3. Absence de contre-projet

S'il ne se rallie pas à l'initiative, le Grand Conseil peut, dans le délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant sa validité, élaborer un contre-projet. Pour les motifs évoqués ci-dessus, le Conseil d'Etat estime inopportun de légiférer en la matière. C'est la raison pour laquelle aucun contre-projet n'est opposé à l'initiative.

4. Vote sur l'initiative

La procédure ultérieure, pour une initiative constitutionnelle entièrement rédigée, est notamment régie par les articles 118 et 125 LEDP. Si le Grand Conseil décide, comme proposé dans le présent décret, de ne pas se rallier à l'initiative «Transparence du financement de la politique» et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation aura lieu dans le délai (d'ordre) d'un an dès la date d'adoption du décret constatant sa validité.

En application de l'article 118 al. 1 LEDP, «*Une initiative à laquelle le Grand Conseil s'est rallié ne peut plus être retirée*». L'article 118 al. 2 prévoit en revanche qu'«*Une initiative à laquelle le Grand Conseil ne s'est pas rallié peut être retirée*

au plus tard dans les trente jours dès la publication dans le Recueil officiel fribourgeois du décret soumettant l'initiative au peuple». L'éventuel retrait doit, le cas échéant, être communiqué par les signataires autorisés en vertu de l'article 113 LEDP.

5. Conclusion

Le Grand Conseil est invité à ne pas se rallier à l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée «Transparence du financement de la politique», à ne pas lui opposer de contre-projet, et à recommander au peuple de la rejeter.

Nous vous invitons à adopter le projet de décret ci-joint.
